



Page 1 de 4

RÉSUMÉ

Les patients sont mieux outillés pour assumer la responsabilité de leurs soins s'ils sont informés de la façon de reconnaître les symptômes pouvant les alerter à la nécessité d'obtenir des soins médicaux.

UN ARTICLE D'INTÉRÊT POUR TOUS LES MÉDECINS

Les cas suivants illustrent une nouvelle tendance en jurisprudence médico-légale relativement à une notion qu'on pourrait appeler « congé éclairé ». Les tribunaux ont indiqué que dans les cas suivants, les patients auraient dû être informés des signes et symptômes signalant la nécessité d'obtenir des soins médicaux et de la façon d'y réagir de façon appropriée.

CAS 1 :

Une femme de 53 ans subit une blépharoplastie qui se déroule sans incident. Elle se plaint d'une douleur unilatérale à l'œil gauche alors qu'elle se trouve encore dans la salle de réveil. Elle reçoit son congé quinze minutes plus tard, avec des instructions qui lui sont remises par écrit sur la prise d'analgésiques et la nécessité de prendre un rendez-vous de suivi dans un délai précis.

Ce soir-là, parce que la douleur sévère persiste à l'œil gauche, la patiente prend un analgésique narcotique conformément aux instructions qu'elle a reçues par écrit. Le lendemain, son œil gauche est rouge et enflé. Deux jours plus tard, le médecin l'ayant opérée établit un diagnostic de conjonctivite. Une semaine après, un ophtalmologiste détermine qu'un hématorne rétrobulbaire a provoqué une cécité permanente de l'œil gauche.

Lors de l'action en justice qui a découlé de ce cas, la patiente a allégué qu'elle n'avait pas été informée de la signification d'une douleur unilatérale à l'œil, ni de ce qu'elle devait faire en cas de douleur.

Dans la décision rendue par le tribunal, le juge a souligné que le médecin avait le devoir d'informer la patiente qu'une douleur

monoculaire pouvait être un signe précurseur de complications graves. Il a conclu que les dommages causés à l'œil gauche auraient pu être évités si la patiente avait reçu une mise en garde adéquate.

Une compensation a été octroyée à la patiente, et a été versée par l'ACPM au nom du médecin.

CAS 2 :

Un homme de 62 ans subit une arthroscopie et une méniscectomie au genou gauche, sans incident. Lors de son congé de la chirurgie d'un jour, il reçoit des instructions par écrit précisant qu'il doit se rendre à l'urgence s'il a des ennuis avec sa jambe. L'orthopédiste lui donne également des instructions verbales, en lui demandant de l'appeler à la clinique s'il a des problèmes.

Trois jours plus tard, le patient téléphone à la clinique et informe la réceptionniste de l'orthopédiste que son genou est enflé et qu'il fait de la dyspnée. La réceptionniste le rassure et lui suggère d'appliquer de la glace et de maintenir la jambe en position élevée. Le lendemain, le patient décède d'une embolie pulmonaire massive.

Dans l'action en justice qui a découlé de ce cas, la conjointe du patient a allégué que la réceptionniste de l'orthopédiste avait fait des recommandations inadéquates et que les assurances données avaient découragé le patient de se rendre en consultation. Bien que le juge de première instance ait rejeté l'action intentée contre l'orthopédiste, cette décision a été renversée par la Cour d'appel. En effet, celle-ci a estimé que le chirurgien avait le devoir d'informer le patient des

Les membres peuvent communiquer avec l'ACPM au numéro 1 800 267-6522 s'ils ont des questions médico-légales.

Suite ►

suite de la page 1

Page 2 de 4

risques d'embolie pulmonaire. Dans son jugement, elle a précisé qu'un patient non informé ne pouvait établir de lien entre une intervention mineure pratiquée au genou et ses difficultés respiratoires.

Dans ce cas, la Cour d'appel a déterminé que le médecin a le devoir d'assurer le suivi des instructions postopératoires données au patient. Par ailleurs, elle a indiqué que ces instructions devraient porter non seulement sur les soins appropriés, les médicaments nécessaires, la fréquence et la nature des visites de suivi, mais aussi sur les complications prévisibles et tout signe ou symptôme précurseur de danger. La Cour a également souligné que ces instructions devraient être fournies non seulement au patient, mais également au personnel du cabinet ou de la clinique chargé de trier ou de répondre aux appels provenant de patients inquiets.

Le demandeur a été compensé par l'ACPM au nom du médecin membre.

ENSEIGNEMENTS À RETENIR

En jurisprudence médicale, chaque cause juridique est décidée d'après les faits. Les cas présentés ci-dessus établissent, avec d'autres causes provenant de l'ensemble du pays, des précédents qui serviront à guider, sans nécessairement engager, les tribunaux dans des causes futures où les faits seront différents. La notion voulant que le médecin ait le devoir d'assurer un congé éclairé continue d'évoluer à mesure qu'un plus grand nombre de tribunaux sont saisis de cette question.

Ces cas suggèrent que les tribunaux ont des attentes de plus en plus élevées voulant que

les médecins fournissent un enseignement aux patients afin que ces derniers puissent reconnaître les signes et les symptômes pouvant les alerter à la nécessité d'obtenir des soins médicaux. Les instructions doivent être individualisées et refléter chaque situation clinique. Il importe cependant de trouver un juste équilibre entre engendrer la peur et créer un faux sentiment de sécurité chez les patients.

Cependant, les tribunaux canadiens ont traditionnellement reconnu que les patients ont aussi des devoirs et des responsabilités envers leur propre santé. Ceci inclut le devoir de fournir les renseignements sur leur santé aux professionnels qui participent à leurs soins, de suivre les instructions et, de façon générale, d'agir dans leurs meilleurs intérêts. Ce devoir du patient envers lui-même devrait également inclure l'obtention de soins médicaux lorsque ceci est requis ou raisonnable. Les tribunaux pourraient en effet considérer qu'un patient a contribué à la négligence s'il n'a pas cherché à faire ce que l'on peut généralement s'attendre d'un patient raisonnable, et si ce manquement a contribué au préjudice ou à la lésion qu'il a subi, les tribunaux pourraient en conséquence réduire la compensation ou les dommages-intérêts qui lui seraient accordés. Bien entendu, l'action contre le médecin serait rejetée s'il était déterminé que le préjudice avait été causé entièrement par la propre négligence du patient.

Dans le processus d'obtention d'un consentement éclairé, les patients apprennent ce qui pourrait aller mal. Dans le processus du congé éclairé, les patients sont informés en vue de pouvoir reconnaître :

Les membres peuvent communiquer avec l'ACPM au numéro 1 800 267-6522 s'ils ont des questions médico-légales.

Suite ►

suite de la page 2

Page 3 de 4

- les signes et symptômes indiquant qu'il pourrait y avoir un problème;
- l'urgence de l'action requise; et
- l'endroit où il vaut mieux obtenir des soins médicaux.

Dans certains cas, le médecin peut être incertain du diagnostic lors de la visite initiale, et même lors de visites subséquentes. Il est nécessaire de sensibiliser ces patients à cette incertitude - à ce qui est connu et à ce qui ne l'est pas - afin que toute persistance, escalade ou changement dans les symptômes puisse mener à une réévaluation. Il importe, dans le cadre de cette communication, de faire en sorte que le patient se sente à l'aise de re-consulter et de demander une évaluation plus approfondie.

Comme dans toute communication avec les patients, il est utile de vérifier si les renseignements donnés ont été bien compris et de répondre à toute question. Il est parfois même prudent d'associer les membres de la famille, avec la permission du patient, afin que les instructions soient mieux comprises et retenues.

Tout comme pour les discussions entourant le consentement, des documents explicatifs peuvent aider les patients à se souvenir des renseignements discutés de vive voix. Le médecin devrait documenter la discussion dans le dossier médical, et préciser que des imprimés ont été remis au patient. Les imprimés qui ont fait l'objet d'une mise à jour devraient être conservés et faire mention de la période pendant laquelle ils étaient en vigueur.

Les médecins demandent souvent s'ils peuvent déléguer à leurs employés ou à d'autres professionnels de la santé de leur cabinet ou de leur hôpital le devoir de remettre des instructions détaillées au patient au moment du congé. Une telle délégation peut être acceptable. Toutefois, la responsabilité incombe toujours au médecin qui délègue. Il est donc prudent pour celui-ci de veiller à ce que les personnes acceptant la tâche qui leur est déléguée possèdent les connaissances, les aptitudes et l'expérience requises pour accomplir la tâche.

EN BREF

- La notion du devoir du médecin d'assurer un congé éclairé continue d'évoluer à mesure qu'un plus grand nombre de tribunaux sont saisis de cette question.
- Ces cas suggèrent que les tribunaux ont des attentes de plus en plus élevées voulant que les médecins fournissent un enseignement aux patients afin que ces derniers puissent reconnaître les signes et les symptômes pouvant les alerter à la nécessité d'obtenir des soins médicaux.
- Les tribunaux canadiens ont traditionnellement reconnu que les patients avaient aussi des devoirs et des responsabilités envers leur propre santé.
- Il est généralement utile de vérifier si les renseignements donnés ont été bien compris et de répondre à toute question, d'associer les membres de la famille (avec la permission du patient) et d'envisager de fournir des documents explicatifs.
- La consignation au dossier des instructions remises peut aider les autres professionnels de la santé à comprendre pourquoi un

Les membres peuvent communiquer avec l'ACPM au numéro 1 800 267-6522 s'ils ont des questions médico-légales.

Suite ►

suite de la page 3

Page 4 de 4

patient exige d'autres soins et, advenant des difficultés médico-légales, elle démontre l'attention que le médecin a accordé aux détails.

Les tribunaux canadiens sont conscients du déséquilibre des connaissances dans toute relation médecin-patient, reconnaissant en effet que les médecins possèdent plus d'expertise, d'expérience et de connaissances médicales que les patients. Ils constatent toutefois que les patients doivent généralement prendre une certaine responsabilité pour leurs propres soins, et qu'ils seront mieux équipés pour le faire s'ils ont reçu les instructions voulues à cet effet.

Les membres peuvent
communiquer avec l'ACPM au
numéro 1 800 267-6522 s'ils ont
des questions médico-légales.

Retour ◀